



NOTE D'INFORMATION EMISE A L'OCCASION DU PROGRAMME DE RACHAT PAR GINGER DE SES PROPRES ACTIONS QUI SERA SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 2 JUIN 2005



En application de l'article L 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-377 en date du 12 mai 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général AMF. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

INTRODUCTION

En application des dispositions des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général AMF, la présente note d'information a pour objectif de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui sera soumis aux actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 2 juin 2005, ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation des actionnaires.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION : PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Visa AMF :

- Date de délivrance : 12 mai 2005
- Numéro de visa : 05-377

Emetteur :

- Dénomination sociale : Groupe Ingénierie Europe – GINGER
- Marché de cotation : Eurolist compartiment C d'Euronext Paris

Programme de rachat

- Titres concernés : actions
 - Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée Générale : 10 %
- Compte tenu de l'auto détention de 22 383 titres représentant 0,53 % du capital, le rachat sera limité à 400 141 titres représentant 9,47 % du capital.
- Prix d'achat unitaire maximum autorisé : 23 euros
 - Montant maximal de l'opération : 9 203 243 euros, le montant total des actions auto détenues ne pouvant toutefois excéder celui des réserves libres de la société qui s'élevaient au 31 décembre 2004 à 6 741 638 €.
 - Objectifs par ordre de priorité décroissant :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
 - de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
 - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et
 - d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
 - de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
 - d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la dix neuvième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation ;
 - Durée du programme : dix-huit mois à compter de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2005, soit jusqu'au 2 décembre 2006.

Introduction

GINGER est l'un des premiers groupes privés et indépendants d'ingénierie en France. Il exerce son métier au travers de trois pôles de compétence (expertise laboratoire, ingénierie de conception et ingénierie de maintenance) sur trois secteurs d'activité (Construction, Environnement et Technologies de l'information et de la communication). Les actions de GINGER sont cotées sur Eurolist compartiment C d'Euronext Paris (Code ISIN : FR 45023) depuis le 20 novembre 2001.

I – BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

GINGER dispose, à ce jour, d'une autorisation d'intervenir en bourse sur ses propres titres qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 juin 2004 et qui a fait l'objet d'une note d'information visée par l'AMF en date du 14 mai 2004 (visa n° 03-438).

Le bilan du précédent programme de rachat d'actions est présenté ci-après conformément à l'instruction AMF n° 2005-06 du 22 février 2005 prise en application de l'article 241-2 du Règlement Général AMF :

Tableau de déclaration synthétique

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 31 mars 2004 au 31 mars 2005	
Pourcentage du capital auto détenu de manière directe ou indirecte :	0,53 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois :	0
Nombre de titres détenus en portefeuille :	22 383 actions auto détenues
Valeur comptable du portefeuille :	332 838 euros
Valeur de marché du portefeuille :	334 626 euros

Flux bruts cumulés Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information

	Achats	Ventes/transferts	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
Nombre de titres	22 131	23 796		
Dont contrat de liquidité	15 086	16 607		
Echéance maximale moyenne				
Cours moyen de la transaction	14,97	16,85		
Prix d'exercice moyen ⁽¹⁾				
Montants	331 338	401 004		

(1) aucune option n'a été exercée

Entre le 31 mars 2004 et le 31 mars 2005, la société GINGER a acquis 22 131 actions au cours moyen de 14,97 € et a cédé 23 796 actions au cours moyen de 16,85 € par action.

Ces opérations ont été effectuées pour partie dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec ODDO Finance conforme à la nouvelle charte de déontologie de l'AFEL. Ce contrat a donné lieu, pendant cette période, à l'achat d'un nombre total de 15 086 actions au cours moyen de 15,24 € et à la vente d'un nombre total de 16 607 actions au cours moyen de 15,92 €.

Pendant cette période 145 actions ont été transférées aux titulaires des BSANE émis par le Conseil d'administration du 17 juin 2004 qui ont souhaité exercer leurs bons.

Au 31 mars 2005 la Société détient en outre 10 492 BSANE attachés aux actions auto détenues à cette date.

Au 13 octobre 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, GINGER détenait 7 189 de ses propres actions (soit 0,17 % de son capital) qui ont été cédés en bloc le 28 janvier 2005 au cours de 19 €.

Pendant la période du 31 mars 2004 au 31 mars 2005 la Société n'est pas intervenue par le biais de produits dérivés. La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours des vingt quatre mois précédant la date du présent programme de rachat.

Au 31 mars 2005 la Société détenait 22 383 actions représentant 0,53 % du capital, toutes détenues dans le cadre du contrat de liquidité sus visé.

II - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATIONS DES ACTIONS RACHETEES

La société GINGER souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et
- d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la dix neuvième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation.

II - CADRE JURIDIQUE

Ce programme prend en compte le nouveau cadre juridique défini par le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive « Abus de marché », entrant en vigueur le 13 octobre 2004.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en matière ordinaire (vingt neuvième résolution)

VINGT NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers,

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 2004 par le vote de sa dixième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société ;
- autorise le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire à acheter des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée. Conformément aux

dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social. Au 31 mars 2005, la société détenait directement et indirectement 22 383 actions, parmi les 4 225 240 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence à 400 141 le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de la présente résolution correspondant à un montant maximum théorique de 9 203 243 €, susceptible d'être versé par la Société à ce titre, sur la base du prix maximum d'acquisition visé ci-dessous étant entendu que le montant total des actions acquises ne pourra en toute hypothèse excéder le montant des réserves libres de la société qui s'élevait au 31 décembre 2004 à 6 741 638 €.

L'acquisition, la cession, le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition de bloc, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, aux époques que le Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions le Directoire appréciera.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 23 €.

En cas d'opérations sur capital, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions à l'effet :

a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,

b) - de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et

- d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

c) de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe

d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;

e) d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la dix neuvième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation.

Les objectifs ci-dessus sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou, en cas d'adoption des 5ème, 6ème et 7ème résolutions au Directoire pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en vérifiant, conformément aux recommandations des autorités de marché à ne pas accroître la volatilité du titre, ajuster, le cas échéant, le prix d'acquisition et de vente des actions et le nombre d'actions visées ci-dessus, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

III - MODALITES

1. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par la société

La part maximale du capital que GINGER serait autorisé à acquérir est de 10 % du capital de la Société, soit 422 524 actions, sur la base du capital de la Société arrêté au 31 mars 2005. GINGER entend se réserver la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

Compte tenu des 22 383 actions détenues par GINGER à la date du 31 mars 2005, représentant 0,53 % du capital, les rachats porteraient sur un maximum de 400 141 actions (soit 9,47 % du capital) ce qui correspond à un montant maximum théorique de 9 203 243 euros, sachant que le prix maximum d'achat par actions est fixé à 23 euros.

Conformément aux dispositions légales applicables, GINGER veillera à tout moment à ne pas dépasser directement ou indirectement le seuil de 10 % de capital. Elle s'engage en outre à respecter les seuils définis par Euronext Paris SA relative au maintien d'un flottant de 10 % du capital dans le public. .

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce, le montant du programme ne pourra être supérieur au montant des réserves libres figurant au passif des derniers comptes sociaux arrêtés et certifiés.

Au 31 décembre 2004, le montant des réserves libres de la société s'élève à 6 741 638 euros.

2. Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens. Ces moyens incluent notamment l'acquisition de blocs de titres, le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou dans les limites autorisées par le marché, par des instruments financiers dérivés à l'exclusion de la vente d'options de vente. Aucun produit dérivé ne sera utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation au travers du contrat de liquidité.

En tout état de cause, l'utilisation de produits dérivés n'accroîtra pas la volatilité du titre Ginger.

Il est précisé que la part du programme réalisé par blocs ne devrait pas atteindre la totalité du programme compte tenu de l'objectif d'animation du marché.

3. Durée et calendrier du programme

Le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pendant une durée qui ne pourra excéder 18 mois suivant la date de l'Assemblée du 2 juin 2005 soit jusqu'au 2 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du code de commerce les actions pourront être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale du 2 juin 2005 statuant dans sa forme extraordinaire de la dix neuvième résolution.

4. Caractéristiques des titres concernés par ce programme

Nature des titres rachetés : actions ordinaires toutes de même catégorie, nominatives ou au porteur, cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris Compartiment C

Libellé : GINGER
Code ISIN : FR 45023

5. Modalités de financement du programme de rachat d'actions

Les rachats d'actions sont financés par les ressources propres de la Société ou par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

Au 31 décembre 2004, sur une base consolidée, les capitaux propres s'élevaient à 27 962 645 euros, l'endettement net à 48 556 802 euros dont une trésorerie nette de - 9 740 684 euros et la capacité d'autofinancement de l'exercice 2004 était de 6 559 222 euros.

IV – ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE GINGER

Le calcul des incidences du programme sur les comptes du Groupe GINGER a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2004, et sur la base des hypothèses suivantes :

- prix moyen d'achat 17,18 euros (moyenne des cours de l'action GINGER sur les 30 derniers jours de bourse)

- rachat de 400 141 actions, soit 9,47 % du nombre total d'actions en circulation au 31 mars 2005 (nombre maximal d'actions pouvant être rachetées) ;

- un coût de financement de 3,5 % brut soit 2,275 % net d'impôt

- un taux d'imposition de 35 %,

	Comptes consolidés au 31/12/2004	Rachat de 9,47 % du capital	Pro forma après rachat de 9,47 % du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe	27 620 074	- 6 874 422	20 745 652	- 24,89
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	27 962 645	- 6 874 422	21 088 223	- 24,58
Endettement financier net	48 556 802	6 874 422	55 431 224	14,16
Résultat net part du groupe	1 317 703	- 156 393	1 161 310	- 11,87
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	4 202 857	- 400 141	3 802 716	- 9,52
Résultat net par action	0,31	-	0,30	- 2,58

Il n'y a pas de capital potentiel.

V – REGIMES FISCAUX DES RACHATS

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable à ce jour. Les actionnaires sont invités à examiner leur situation particulière avec leur conseiller habituel.

1. Pour le cessionnaire

Le rachat par GINGER de ses propres titres sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat. En revanche, le rachat par la Société de ses propres titres en vue de leur annulation n'aurait pas d'incidence sur son résultat imposable.

2. Pour le cédant

Les rachats des actions intervenant dans le cadre de l'article L 225-209 du Code de Commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime fiscal des plus-values en application de l'article 112-6° du Code Général des Impôts.

• Actionnaires personnes morales soumises à l'IS ayant leur siège social en France,

Les plus-values réalisées à cette occasion seront soumises au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies et 209 quater du Code Général des Impôts.

• Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Les plus-values réalisées par les personnes physiques détenant leurs actions dans leur patrimoine privé seront soumises au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu par l'article 150-0A du Code Général des Impôts ; elles seront soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (27 % avec les prélèvements sociaux) dès lors que le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal de l'actionnaire dont les titres sont rachetés excédera 15.000 euros

• Autres actionnaires

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont, à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession ne devraient pas être soumises à l'impôt en France sur les gains réalisés au titre de l'opération envisagée sous réserve que ces titres ne soient pas inscrits à l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe en France (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée par leur conseil fiscal habituel.

VI – REPARTITION DU CAPITAL DE GINGER AU 31 MARS 2005

Le capital social de GINGER est divisé en 4 225 240 actions de 1 euro de valeur nominale au 31 mars 2005. Les statuts prévoient un droit de vote double.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pactes d'actionnaires ni d'actions de concert.

La répartition du capital et des droits de vote de GINGER au 31 mars 2005 est, à la connaissance de la Société, la suivante :

	SITUATION AU 31/03/2005			
	CAPITAL		DROITS DE VOTE	
	Nombre d'actions	%	Droits de vote	%
JL Schnobelen et JLS Management ⁽¹⁾	1 824 883	43,19 %	3 582 948	57,88 %
Financière de l'échiquier	269 460	6,38 %	269 460	4,35 %
Socadif	261 794	6,2 %	487 170	7,87 %
Centrale action avenir	241 500	5,72 %	241 500	3,9 %
Auto détention	22 583	0,53 %		
Public	1 584 955	37,51 %	1 584 955	25,60 %
Salariés	20 065	0,47 %	24 645	0,4 %
Total	4 225 240	100 %	6 190 678	100 %

(1) JLS Management est la société holding de Jean Luc Schnobelen, qui a pour activité la gestion de participation et le conseil en management de crise. JLS Management détient 7,5 % du capital et 10,2 % des droits de vote au 31/03/2005.

A la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote.

Les statuts prévoient la déclaration à la société, dans les cinq jours de bourse de l'inscription en compte des titres, le franchissement du seuil correspondant à (i) une fraction égale à 2,5 % du capital social ou des droits de vote ou à tout multiple de 2,5 % du capital social ou des droits de vote et ce, jusqu'à 15 % du capital social ou des droits de vote inclus, ou (ii) au delà de ce seuil de 15 %, une fraction égale à 20 %, 25 % et 30 % du capital social ou des droits de vote, ou (iii) au-delà de ce seuil de 30 %, une fraction correspondant aux seuils prévus par la loi.

VII – INTENTIONS DES PERSONNES CONTRÔLANT SEULES OU DE CONCERT LA SOCIETE

Les actionnaires majoritaires de la Société s'interdisent de lui céder des actions leur appartenant dans le cadre du programme de rachat d'actions.

VIII – EVENEMENTS RECENTS

Les résultats 2004 du groupe GINGER ont été publiés dans la presse financière le 31 mars 2005.

Les comptes annuels ont été publiés au BALO du 6 mai 2005.

Le document de référence a été déposé à l'AMF le 19 avril 2005.

Aucun autre élément significatif n'est à signaler à ce jour.

IX – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par GINGER de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Régis DAMOUR
Directeur Général Délégué